

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE POITIERS

3ème Chambre Civile

ARRÊT DU 06 AOÛT 2014

ARRET N°338

R.G : 13/01896

HC/RB

TESTOUIN

C/

Consorts TESTOUIN

Numéro d'inscription au répertoire général : 13/01896

Décision déferée à la Cour : Jugement du 28 juin 2011 rendu par le Tribunal de Grande Instance de LA ROCHELLE.

APPELANT :

Monsieur Philippe TESTOUIN
né le 23 Mars 1944 à LA COURONNE (16)
demeurant 31, rue du 19 mars 1962
17220 SALLES-SUR-MER

ayant pour avocat postulant la SELARL BROSSY, avocats au barreau de LA ROCHELLE

INTIMES :

1°) Monsieur Serge TESTOUIN
né le 17 Décembre 1958 à SAINT-GAUDENS (31)
demeurant La Groie
16440 ROULLET-SAINT-ESTEPHE

2°) Monsieur Laurent TESTOUIN
né le 10 Juin 1964 à MARTIGUES (13)
demeurant 4, rue du Moulinet
Les Belles de Jouy
95280 JOUY-LE-MOUTIER

ayant pour avocat postulant la SELARL COUFFIN BONNEAU CASTEL,
avocats au barreau de LA ROCHELLE

ayant pour avocat plaidant Me Charles PORTIER, avocat au barreau de LA ROCHELLE

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 13 Mai 2014, en audience publique, devant la Cour composée de :

Monsieur Michel BUSSIERE, Président
Monsieur Claude PASCOT, Conseiller
Madame Hélène CADIET, Conseiller

qui en ont délibéré

GREFFIER, lors des débats : Monsieur Lilian ROBELOT,

MINISTÈRE PUBLIC :

Auquel l'affaire a été régulièrement communiquée.

ARRÊT :

- CONTRADICTOIRE

- Prononcé publiquement par mise à disposition au greffe de la Cour, les parties ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de procédure civile,

- Signé par **Monsieur Michel BUSSIERE, Président** et par **Monsieur Lilian ROBELOT**, Greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

LA COUR

Ernest Testouin, né le 31 Août 1908, et Marie Louise Brissaud, née le 20 juin 1913, sont décédés respectivement le 30 Avril 2005 et le 18 Septembre 2006 ; ils ont laissé pour leur succéder deux fils :

- Philippe né le 23 Mars 1944

- Jacques né le 13 Septembre 1934 mais décédé le 19 Septembre 1998, laissant pour héritiers ses deux fils Serge et Laurent Testouin

Par acte du 26 novembre 2009, Serge et Laurent Testouin ont fait assigner leur oncle Philippe Testouin es qualités de tuteur d'Ernest Testouin et de Marie Louis Testouin devant le tribunal de grande instance de La Rochelle pour lui demander de rendre compte de sa gestion pour la période intervenue entre le 05 février 2002 et le 08 janvier 2007, au motif qu'il avait une procuration générale en juin 2001 et qu'il a été désigné tuteur de ses deux parents dès 2005

Par décision contradictoire rendue le 28 juin 2011, le tribunal de grande instance de la Rochelle a :

- Ordonné l'ouverture des opérations de compte liquidation et partage de la succession d'Ernest Testouin décédé le 30 Avril 2005 et de son épouse Marie Louise Brissaud décédée le 18 Septembre 2006

- désigné pour y procéder le Président de la Chambre des Notaires de la Charente Maritime

- avant dire droit sur les retraits effectués par M Philippe Testouin sur les comptes de ses parents, le recel successoral et les assurances vie, ordonné une mesure d'expertise comptable en désignant M Froissard lequel avait pour mission de :

* rechercher le montant des revenus perçus par les époux Testouin Brissaud à compter du 1er mai 2002 jusqu'à leur décès

* dresser le montant des actifs des époux Testouin/Brissaud à la date du 1er mai 2002

* dire si les sommes provenant des comptes, assurances vie, livrets A clôturés de mai 2002 jusqu'à leur décès ont été ou non portés au crédit du compte des époux Testouin Brissaud et dans la négative, indiquer le bénéficiaire des sommes provenant de la clôture de ces placements financiers.

* préciser si la somme de 6000,00 euros remise le 27 octobre 2005 sur les comptes des époux Brissaud provient bien d'un chèque émis par M Philippe Testouin

*indiquer le bénéficiaire de six chèques listés

* indiquer autant que faire ce peut le montant du décompte des époux Testouin-Brissaud en mars 2004 avant le rachat des assurances vie de la Caisse d'Epargne de chacun des époux Testouin Brissaud

* fournir tous éléments utiles au tribunal sur un éventuel retrait de sommes au bénéfice de M Philippe Testouin incompatibles avec la gestion des charges et frais des époux Testouin Brissaud

Par déclaration enregistrée au greffe de la cour le 27 mai 2014, **M. Philippe Testouin** (l'appelant) a relevé appel de cette décision à l'encontre de Serge et Laurent Testouin et demande dans ses conclusions du 28 août 2013 de :

- Reforme le jugement et statuant à nouveau,

- Déclarer irrecevables les demandes de M M Serge Testouin et Laurent Testouin

- En toute hypothèse, les condamner à lui verser une somme de 3.000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile

- Le condamner aux dépens qui seront recouverts par Maître Patrice Brossy, membre de la Selarl Brossy, avocat aux offres de droit

Par conclusions du 28 octobre 2013 **Serge et Laurent Testouin (les intimés)** demandent de :

- dire irrecevable et en tous cas mal fondé M Philippe Testouin en son appel

- A titre subsidiaire et dans l'hypothèse où la Cour considérerait qu'il n'y avait pas lieu à voir ordonner la liquidation des comptes et partage des successions de Feu Monsieur Ernest Testouin et Feu Mme Marie Louise Brissaud, dire recevables les demandes relatives au mandat de gestion donné à M Philippe Testouin, suivant les dispositions de l'article 1993 du Code Civil, et à la reddition des comptes en sa qualité de tuteur de ses parents, en application de l'article 1268 du code de procédure civile

- leur donner acte de ce qu'ils se réservent la possibilité lors du règlement de la succession de faire application de l'article 778 du Code Civil relatif en sollicitant la condamnation de Philippe Testouin à rapporter à la succession l'intégralité des sommes recélées

- le condamner à leur verser la somme de 4000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens qui comprendront les frais d'expertise, dont distraction au profit de la Selarl Couffin Bonneau Castel, avocats aux offres de droit

Par ordonnance de la mise en état le conseiller de la mise en état a rejeté la demande d'incident des intimés relative à la caducité de l'appel

Dans son avis du 5 mai 2014 le ministère public s'en rapporte à la Cour

Il est expressément référé aux écritures des parties pour plus ample exposé des faits des moyens et prétentions.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 15 avril 2014

SUR CE,

Sur la recevabilité de l'appel

La recevabilité de l'appel n'est plus contestée; il est rappelé que par ordonnance, le conseiller de la mise en état a rejeté la demande d'incident des intimés relative à la caducité de l'appel

Sur la recevabilité des demandes des consorts Testouin

Au soutien de son appel, M Philippe Testouin fait grief au jugement d'avoir violé les dispositions de l'article 1360 du code de procédure civile, alors que ni l'assignation, ni les conclusions des consorts Testouin ne contenaient un descriptif sommaire du patrimoine à partager, ni ne précisait leurs intentions quant à la répartition des biens, ni ne précisait les diligences entreprises en vue d'un partage amiable

Il ressort des débats que l'assignation a été délivrée le 26 novembre 2009 dans des conditions précipitées et qu'elle visait, sur le fondement de l'article 1993 du code civil et de la procuration générale du 1^{er} juin 2000, à enjoindre à M Philippe Testouin de rendre compte de sa gestion ; force est de constater que cet acte visant le recel successoral ne s'apparentait pas à une assignation en partage avec les exigences de recevabilité requises par l'article 1360 du code de procédure civile

Au demeurant alors que le jugement a ordonné l'ouverture des opérations de liquidation et désigné le Président de la Chambre des notaires, le notaire n'a toujours pas été saisi, l'appelant n'a toujours pas été convoqué par le Président de la Chambre des notaires et aucun état liquidatif, sur lequel doivent portés les éventuels points discutés et permettre à la juridiction de les trancher, n'a été dressé

Il convient de déclarer irrecevable la demande des consorts Testouin seulement quant à l'ouverture des opérations de partage et de réformer les seules dispositions du jugement concernant ce point, à l'exclusion des dispositions concernant l'expertise qui n'est pas critiquée par l'appelant

MM Serge et Laurent Testouin, qui succombent, seront condamnés aux dépens d'appel

PAR CES MOTIFS

Statuant après en avoir délibéré, publiquement et en dernier ressort, en matière civile et contradictoirement

Après avis du ministère public

Déclare l'appel recevable et le dit fondé

Infirme le jugement entrepris en ce qu'il a ordonné l'ouverture des opérations de liquidation et statuant à nouveau,

Déclare irrecevables les demandes de MM Serge et Laurent Testouin concernant l'ouverture des opérations de liquidation et partage

Confirme le jugement en ce qu'il a ordonné une expertise sur la question des retraits effectués par M Philippe Testouin sur les comptes de ses parents, le recel successoral et les assurances vie

Dit n'y avoir pas lieu de faire application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile en faveur de l'un ou l'autre des parties

Condamne MM Serge et Laurent Testouin aux dépens d'appel et autorise Me Brossy, avocat, à les recouvrer en application de l'article 699 du code de procédure civile

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

JUGEMENT DU : 12 Mai 2015
Nature de l'affaire : Autres demandes en matière de succession
DOSSIER N° : 14/02392
MINUTE N° :
AFFAIRE : Serge TESTOUIN, Laurent TESTOUIN C/ Philippe TESTOUIN

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE LA ROCHELLE

CG

COMPOSITION DU TRIBUNAL LORS DES DÉBATS ET DU DÉLIBÉRÉ

PRÉSIDENTE : Anne-Marie LAPRAZ, Vice-Présidente

Statuant par application des articles 801 à 805 du Code de Procédure Civile,

GREFFIERE : Lise ISETTA,

PARTIES :

DEMANDEURS

M. Serge TESTOUIN

né le 17 Décembre 1958 à SAINT GAUDENS (31), demeurant La Groie - 16440 ROULLET ST ESTEPHE

représenté par Maître Marie-Christine BONNEAU de la SELARL BONNEAU CASTEL PORTIER GUILLARD, avocats au barreau de LA ROCHELLE, avocats plaidant

M. Laurent TESTOUIN

né le 10 Juin 1964 à MARTIGUES (13500), demeurant 4 rue du Moulinet Les Belles de Jouy - 95280 JOUY LE MOUTIER

représenté par Maître Michèle COUFFIN de la SELARL COUFFIN BONNEAU CASTEL, avocats au barreau de LA ROCHELLE, avocats plaidant

DÉFENDEUR

M. Philippe TESTOUIN

né le 23 Mars 1944 à LA COURONNE (16400), demeurant 31, rue du 19 Mars 1962 - 17220 SALLES SUR MER

représenté par Maître Patrice BROSSY, avocat au barreau de LA ROCHELLE, avocat plaidant

Clôture prononcée le : 05 Mars 2015

Débats tenus à l'audience du : 07 Avril 2015

Date de délibéré indiquée par le Président : 12 Mai 2015

Jugement prononcé le : 12 Mai 2015 par mise à disposition au greffe.

Vu les dernières conclusions de M. Serge TESTOUIN et M. Laurent TESTOUIN signifiées par voie électronique le 26 janvier 2015 tendant à voir :

Dire recevables et bien fondés les consorts TESTOUIN en leur demande,

Y faire droit, et en conséquence,

Vu le jugement du 28 juin 2011,

Y ajoutant,

Vu les articles 1991 et suivants du Code Civil, et la procuration générale en date du 1er juin 2001,

Vu les articles de l'article 792 ancien et l'article 778 de la loi du 23 juin 2006,

Vu le rapport d'expertise ;

Dire et juger que Monsieur Philippe TESTOUIN a outrepassé son mandat en détournant au préjudice de la succession de Monsieur TESTOUIN Ernest et Madame TESTOUIN Marie Louise la somme de 66 773,08 €.

Dire et juger que ces agissements sont constitutifs d'un recel en application de l'article 778 du Code Civil.

En conséquence,

Condamner Monsieur Philippe TESTOUIN à rapporter à ladite succession la somme de 66 773,08 € en principal, outre les intérêts à compte du 26 août 2009 date de la mise en demeure ;

Le condamner si besoin est au paiement de cette somme de 66 773,08 € ;

Dire et juger que Monsieur Philippe TESTOUIN ne pourra prétendre à aucune part dans les biens ou dans les droits recelés ;

Le condamner à rapporter à la succession les objets de valeur, bijoux, argenterie, qu'il a distraits.

Le condamner au paiement de la somme de 10 000€ à titre de dommages intérêts au bénéfice de Monsieur Serge TESTOUIN ;

Le condamner au paiement de la somme de 10 000€ à titre de dommages intérêts au bénéfice de Monsieur Laurent TESTOUIN ;

Ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir nonobstant appel et sans caution ;

Condamner Monsieur Philippe TESTOUIN au paiement de la somme de 4000€ au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile, ainsi qu'aux entiers dépens qui comprendront les frais d'expertise, dont distraction au profit de la SELARL BONNEAU CASTEL PORTIER GUILLARD, avocats aux offres de droit.

◆◆◆

Vu les dernières conclusions de M. Philippe TESTOUIN signifiées par voie électronique le 16 décembre 2015 tendant à voir :

*Vu les pièces versées aux débats,
Vu les dispositions du Code Civil, notamment son article 778,
Vu les dispositions du Code de Procédure Civile,*

Constater que les demandes de Monsieur Serge TESTOUIN et de Monsieur Laurent TESTOUIN concernant l'ouverture des opérations de liquidation et partage ont été déclarées irrecevables suivant un arrêt de la Cour d'Appel de POITIERS du 6 août 2014,

En conséquence, déclarer irrecevables les demandes formulées par Monsieur Serge TESTOUIN et Monsieur Laurent concernant un prétendu recel successoral,

Rejeter l'ensemble des demandes, fins et conclusions de Monsieur Serge TESTOUIN et de Monsieur Laurent TESTOUIN,

A titre subsidiaire, sur le fond,

Rejeter l'ensemble des demandes, fins et conclusions de Monsieur Serge TESTOUIN et de Monsieur Laurent TESTOUIN,

Dire et juger que Monsieur Serge TESTOUIN et Monsieur Laurent TESTOUIN se sont rendus coupables d'un recel successoral d'un montant total de 15.244,90 €,

Condamner Monsieur Serge TESTOUIN à restituer au profit des successions la somme de 7.622,45 € avec intérêt au taux légal à compter du 11 mai 2000,

Condamner Monsieur Laurent TESTOUIN à restituer au profit des successions la somme de 7.622,45 € avec intérêts au taux légal à compter du 11 mai 2000,

En toute hypothèse,

Condamner Monsieur Serge TESTOUIN et Monsieur Laurent TESTOUIN à verser à Monsieur Philippe TESTOUIN une somme de 5.000 € en application de l'article 700 du Code de Procédure Civile,

Les condamner aux dépens qui seront recouverts par Maître Patrice BROSSY, membre de la SELARL BROSSY, avocat aux offres de droit,

◆◆◆

Vu l'ordonnance de clôture en date du 5 mars 2015 ;

Les débats se sont déroulés à l'audience publique du 7 avril 2015 à laquelle les conseils des parties se sont oralement référés à leurs écritures ;

MOTIFS DU JUGEMENT

SUR LES DEMANDES FONDEES SUR LES SUCCESSIONS

Par jugement de la présente juridiction en date du 28 juin 2011, il a été ordonné l'ouverture des opérations de compte liquidation et partage de la succession de M. Ernest TESTOUIN, décédé le 30 avril 2005 et de son épouse Madame Marie-Louise BRISSAUD, décédée le 18 septembre 2006, laissant pour leur succéder leur fils

Philippe TESTOUIN et leurs petits fils Serge et Laurent TESTOUIN venant en représentation de leur père Jacques TESTOUIN décédé le 19 septembre 1998.

Le Tribunal a également ordonné une mesure d'expertise confiée à M. FROISSARD à l'effet de dresser la liste des actifs et revenus du couple à compter du 1^{er} mai 2002, vérifier les mouvements de certaines opérations à l'effet notamment de vérifier si M. Philippe TESTOUIN, tuteur de ses parents, aurait pu réaliser un recel successoral.

L'expert a déposé son rapport le 1^{er} août 2012.

Par arrêt du 6 août 2014, la cour d'appel de Poitiers a constaté que l'assignation délivrée par les requérants le 26 novembre 2009 ne s'apparentait pas à une assignation en partage avec les exigences de recevabilité requises par l'article 1360 du Code de Procédure Civile, contenant un descriptif sommaire du patrimoine à partager, les intentions des requérants quant à la répartition des biens et les diligences entreprises en vue d'un partage amiable.

La cour a donc déclaré la demande d'ouverture des opérations de partage irrecevable mais elle a confirmé le jugement en ce qu'il a ordonné une expertise sur la question des retraits effectués par M. Philippe TESTOUIN sur les comptes de ses parents, le recel successoral et les assurances vie.

L'affaire, qui avait fait l'objet d'un sursis à statuer par ordonnance du juge de la mise en état du 23 janvier 2014 a été réenrôlée le 8 septembre 2014,

M. Serge TESTOUIN et M. Laurent TESTOUIN exercent une action tendant à établir que M. Philippe TESTOUIN a détourné la somme de 66 773,08 € lors de l'exécution de son mandat de tuteur de ses parents et que ces agissements sont constitutifs d'un recel successoral. Ils demandent donc la condamnation de M. Philippe TESTOUIN au rapport à la succession de cette somme, ainsi que de certains objets de valeur distraits, et des dommages et intérêts.

Cependant, cette demande ne peut prospérer qu'autant que les opérations de compte liquidation et partage de la succession sont ordonnées et ouvertes.

Or, en déclarant l'action de M. Serge TESTOUIN et M. Laurent TESTOUIN irrecevable, la cour d'appel ne permet pas au présent tribunal, dessaisi de toute demande tendant aux mêmes fins, de statuer sur l'ouverture des opérations de compte liquidation et partage.

Seule une nouvelle assignation régulièrement délivrée, conforme aux dispositions de l'article 1360 du Code de Procédure Civile, est de nature à permettre le déroulement des opérations et de statuer sur la demande qui en est la conséquence, au titre du recel et des dommages et intérêts.

Par conséquent, les demandes de recel et de dommages et intérêts reposant sur l'ouverture des opérations concernant les successions litigieuses, elle doivent être déclarées irrecevables.

SUR L'ARTICLE 700 DU CODE DE PROCEDURE CIVILE

Aucune considération tirée de l'équité ne commande qu'il soit fait application des dispositions de cet article.

SUR LES DEPENS

Compte tenu de la nature du litige, chaque partie conservera la charge de ses dépens mais les frais d'expertise seront réglés par moitié entre le demandeur d'une part et les défendeurs d'autre part.

SUR L'EXECUTION PROVISOIRE

Aucune circonstance particulière ne justifie le prononcé de l'exécution provisoire.

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL, statuant publiquement, par décision contradictoire et susceptible d'appel, par mise à la disposition des parties au greffe de la juridiction :

DÉCLARE les demandes de M. Serge TESTOUIN et M. Laurent TESTOUIN irrecevables ;

DIT n'y avoir lieu à application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile;

DIT que chaque partie supportera la charge de ses dépens;

DIT que les frais d'expertise seront supportés par moitié entre d'une part M. Philippe TESTOUIN et d'autre part M. Serge TESTOUIN et M. Laurent TESTOUIN ;

DIT n'y avoir lieu à exécution provisoire.

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance de LA ROCHELLE, le jour, mois et an susdits.

Le présent jugement a été signé par **Anne-Marie LAPRAZ** Président et par **Lise ISETTA** greffière présente lors du prononcé.

LA GREFFIERE

LA PRÉSIDENTE

Maître Marie-Christine BONNEAU de la SELARL BONNEAU CASTEL PORTIER GUILLARD
Maître Patrice BROSSY
Maître Michèle COUFFIN de la SELARL COUFFIN BONNEAU CASTEL